



**Suboceca**  
FUN FLY & DIVE

www.suboceca.com 04 28 70 89 00 info@suboceca.com



## BULLETIN D'INSCRIPTION

DATE OUVERTURE DOSSIER :	18/10/2022	ACTIVITÉ SPORTIVE :	Plongée
FORMULE :	NEPTULIS	PAYS DESTINATION :	Egypte - Croisière Dune-St John's Reef
CONSEILLER VOYAGES :	Frederic Blanc	DOSSIER N° :	DOS202210180002

**Nom :**  
Mme DURAND ISABELLE

**Adresse :**  
Mme DURAND ISABELLE  
5 RUE JULIEN PLESSIS  
85000LA ROCHE SUR YON  
Tel : 0617240676  
Mail : isabdur@gmail.com

### Participants :

NB D'ADULTES :	22	ENFANTS :	0	BEBES :	0
----------------	----	-----------	---	---------	---

Liste des participants à nous retourner au moment de la réservation, dûment complétée en page 2.

### Destination et dates de voyage :

NEPTULIS Suboceca Egypte - **Egypte - Croisière Dune-St John's Reef** - Départ le 23/09/23 et retour le 30/09/23.

### Transport :

Reportez-vous aux articles 8, 11 & 12 des conditions particulières.

VOL REGULIER. Vos horaires sont disponibles dès votre réservation sans que ceux-ci ne soient toutefois une garantie absolue de la part des compagnies en cas d'évènement imprévisible. **IMPORTANT** : votre billet d'avion vous sera envoyé après émission avec votre carnet voyages, une reconfirmation sur place avant votre retour est obligatoire auprès de la compagnie. **INFO** : certaines compagnies proposent des pré et post-acheminements dits "de bout en bout"; elles doivent fournir la prestation même en cas de retard de l'un des trajets. Pour l'émission de certains billets d'avion, nous avons besoin de vos numéros de passeport pour l'ensemble des passagers dès la confirmation de votre inscription.

Départ de : Paris vers Marsa alam le 23/09/23

Retour de : Marsa alam vers Paris le 30/09/23.

### Formalités administratives et sanitaires :

Nous communiquons les formalités administratives et sanitaires pour les ressortissants de nationalité française.

Il appartient aux ressortissants d'autres nationalités de se renseigner auprès de leurs autorités consulaires et/ou ambassades.

Il appartient également aux participants de vérifier les informations ci-dessous (nom, prénom...) qui doivent correspondre à celles présentes sur les papiers d'identité au moment du voyage.

Les enfants et les bébés doivent avoir leurs propres papiers d'identité.

**N'oubliez pas de nous faire parvenir également, une photocopie de votre passeport au moment de l'inscription.**

RENSEIGNEMENTS ET RESERVATION AU 04 28 70 89 00 - FAX 04 27 50 10 68 ADRESSE POSTALE: 7 PORT DE LA POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE, FRANCE  
EMAIL: INFO@SUBOCECA.COM SITE: WWW.SUBOCECA.COM

GEOSUB VOYAGES SAS au capital de 52 762€ - Immatriculation ATOUT France IM031100032 - RCS Marseille 351 501 911 - Code APE 7911 Z - Garantie Financière : APST :  
15 avenue Carnot 75017 PARIS - Assurance RCP HISCOX n° 0228800 - Courtier :  
Cabinet Assurincoco - 122 bis Quai de Tournis - BP 90932 - 31009 Toulouse cedex Agrément IATA n° 20 247776.







**Suboceca**  
FUN FLY & DIVE

www.suboceca.com 04 28 70 89 00 info@suboceca.com



Conditions particulières d'annulation pour ce voyage : 10 % du prix du voyage / personne de frais d'annulation à plus de 120 jours du départ

25 % du prix du voyage entre 120 et 91 jours du départ

35 % du prix du voyage entre 90 et 61 jours du départ

50 % du prix total du voyage entre 60 et 45 jours du départ

75 % du prix total du voyage entre 45 et 31 jours du départ

100 % du prix total du voyage à moins de 30 jours du départ.

Conditions particulières pour les croisières Dune en Mer rouge :

Départ garanti de la croisière pour un minimum entre 14 et 16 passagers inscrits, en fonction du bateau, auprès de l'agence à 21 jours du départ. Dans le cas contraire, le voyage peut être annulé sans frais par l'organisateur.

Niveau minimum requis : N2 ou Adv. avec un minimum 50 plongées.

Pour tous les plongeurs, il est demandé un certificat médical de non contre indication à la plongée valide de moins d'un an.

#### **Révision des prix :**

Reportez-vous aux conditions particulières articles 2 et 3.

#### **Assurances :**

GEOSUB VOYAGES a négocié et souscrit pour vous auprès de la compagnie spécialisée Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire du Cabinet Assurinco, des contrats afin de vous prémunir de toute surprise. MULTIRISQUE (tarif : 4% du prix total du voyage) et MULTIRISQUE+ COVID (tarif : 4.5%/ du prix total de votre voyage). Une copie des conditions générales des assurances vous est remise à l'inscription ou sur simple demande. Le détail des assurances que nous proposons est également disponible sur notre site Internet [www.suboceca.com](http://www.suboceca.com)

Ce contrat d'assurance est facultatif, mais pour votre sécurité, vivement conseillé.

L'assurance est souscrite, avec votre accord, dès réception de votre bulletin d'inscription signé. Les conditions détaillées de ce contrat sont à votre disposition auprès de notre agence et vous seront envoyées avec votre carnet de voyage.

Si vous ne désirez pas souscrire à notre assurance multirisque, nous vous demandons de remplir la décharge ci-dessous, afin que nous puissions la prévenir en cas de sinistre.

Nous vous conseillons de bien vérifier les conditions de prise en charge de votre assurance, car si celle-ci n'était pas en mesure d'intervenir, vous seriez contraint de prendre à votre charge l'intégralité de la prestation d'assistance.

RENSEIGNEMENTS ET RESERVATION AU 04 28 70 89 00 - FAX 04 27 50 10 68 ADRESSE POSTALE: 7 PORT DE LA POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE, FRANCE  
EMAIL : INFO@SUBOCECA.COM SITE : WWW.SUBOCECA.COM

GEOSUB VOYAGES SAS au capital de 52 762€ - Immatriculation ATOUT France IM031100032 - RCS Marseille 351 501 911 - Code APE 7911 Z - Garantie Financière : APST :  
15 avenue Carnot 75017 PARIS - Assurance RCP HISCOX n° 0228800 - Courtier :  
Cabinet Assurinco - 122 bis Quai de Tournis - BP 90932 - 31009 Toulouse cedex Agrément IATA n° 20 247776.





**Suboceca**  
FUN FLY & DIVE

www.suboceca.com 04 28 70 89 00 info@suboceca.com



## LES DETAILS DE VOTRE VOYAGE PLONGEE

**N° dossier DOS202210180002**

**Décompte :**

<b>Libellé: Egypte - Croisière Dune- ST JOHNS REEF</b>	<b>Prix pers</b>	<b>Qté</b>	<b>Total</b>
Prix en € par personne : 1865 € * ttc vol charter de Paris vers Marrsa alam , taxes aériennes incluses (dont taxes aéroport, taxe de solidarité et surcharge carburant de 290 € €, modifiables sans préavis), accueil, visa, transferts, , 6 à 7 nuits à bord en cabine double à partager et pension complète (du dîner du 1er jour au petit déjeuner du dernier jour), forfait exploration 3 plongées/jour incluant celles de nuit avec blocs, plombs (sauf le jour d'arrivée et de départ : 1 à 2 plongées/jour). Nb taxes de plongée et d'environnement, forfait boisson , nitrox et pourboire <u>équipage compris,</u>	1865.00	22	41030.00
FORMULE ASSURANCE MULTIRISQUE + Covid : 4.5% du montant total du dossier	84.00	0	0.00

Option facultative, à souscrire au moment de la réservation du voyage\*  
Comprenant notamment : l'annulation (même à plus de 31 jours du départ selon conditions spécifiques), incluant l'incapacité médicale à pratiquer l'activité plongée sous marine. La couverture pour la pratique de la plongée (quelque soit le nombre de plongées/jour), frais de caisson (structures privée et publique) et frais de recherche. La garantie des prix sur d'éventuelles surcharge carburant, augmentation taxes aériennes (détails cf contrat). L'assistance rapatriement, frais médicaux et d'hospitalisation, bagages et équipement de plongée pendant le transport aérien (jusqu'à 3000€). Remboursement des frais d'interruption de séjour suite à un rapatriement, ou de l'activité plongée suite à une incapacité médicale à plonger durant le séjour.  
Couvre la pathologie, donc le refus d'embarquer pour cause de fièvre, la mise en quarantaine  
A votre demande, nous pouvons vous faire parvenir le contrat détaillé.

\* Si vous ne souhaitez pas souscrire aux options proposées, il vous suffit de barrer la (les) lignes.

**Le total de votre séjour est de : 41030.00 €**

### Remarques et infos complémentaires :

Dans le contexte actuel de pandémie du COVID-19, les formalités et les conditions d'accès aux pays sont soumises à un certain nombre d'ajustements parfois de dernière minute. Nous faisons tout notre possible pour vous informer de ces variations.

Toutefois, nous vous recommandons de régulièrement consulter le site <https://reopen.europa.eu/fr> ou <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/> pour anticiper avant votre départ tout changement qui n'aurait pas été porté à notre attention. Le port du masque est exigé dès votre arrivée à l'aéroport ainsi que sur toute la durée du trajet.

Selon les compagnies aériennes, certains services à bord peuvent être suspendus et les coffres de cabine condamnés. Nous vous recommandons de voyager léger avec un petit sac à glisser sous le siège devant vous, en plus des valises à enregistrer en soute.

Dans ce même contexte de pandémie, nos partenaires locaux (hébergements, clubs) peuvent parfois être amenés à modifier certains services et/ou installations par rapport au descriptif que nous faisons sur notre site internet. Ces modifications auront pour seul objectif de garantir votre sécurité et votre tranquillité durant votre séjour.

RENSEIGNEMENTS ET RESERVATION AU 04 28 70 89 00 - FAX 04 27 50 10 68 ADRESSE POSTALE: 7 PORT DE LA POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE, FRANCE  
EMAIL : INFO@SUBOCECA.COM SITE : WWW.SUBOCECA.COM

GEOSUB VOYAGES SAS au capital de 52 762€ - Immatriculation ATOUT France IM031100032 - RCS Marseille 351 501 911 - Code APE 7911 Z - Garantie Financière : APST :  
15 avenue Carnot 75017 PARIS - Assurance RCP HISCOX n° 0228800 - Courtier :  
Cabinet Assurincó - 122 bis Quai de Tournis - BP 90932 - 31009 Toulouse cedex Agrément IATA n° 20 247776.



**Suboceca**  
FUN FLY & DIVE

www.suboceca.com 04 28 70 89 00 info@suboceca.com



Chaque participant doit se munir de son attestation de diplôme, de son carnet de plongée et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine datant de moins d'un an (cas particulier, nous consulter : enfants, stage de formation). De plus, chaque participant doit posséder une assurance personnelle pour la pratique de la plongée sous-marine (RC spécifique, licence fédérale, assurance DAN).

**Vous partez en croisière : Si vous vous inscrivez en individuel, il vous appartient d'accepter de partager votre cabine avec un homme ou une femme ou de réserver une cabine individuelle moyennant supplément.**

**Réservation, acompte et règlement du solde :**

- Pour les séjours, acompte de 35% du prix total du voyage. Le solde sera à régler 45 jours avant le départ du 10/08/23, sans rappel de notre part. Pour les inscriptions intervenant à moins de 45 jours du départ, la totalité du montant du séjour doit être versée immédiatement.

**Règlement :**

Le règlement peut s'effectuer soit par chèque, soit par virement, soit par carte bleue.

GEOSUB VOYAGES est agréé pour recevoir le paiement par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard).

**Pour l'envoi de chèque et chèques vacances, merci de les envoyer à notre service Comptable :  
7 PORT DE LA POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE**

Je soussigné agissant pour moi-même que pour le compte des autres participants, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente figurant en pages suivantes du bulletin d'inscription et avoir reçu la brochure et/ou les devis, propositions, programmes de l'organisateur et/ou les contrats d'assurances.

Je certifie également avoir pris connaissance des informations relatives à la destination visitée sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\\_909/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html) et veillerai à le consulter juste avant mon départ pour tenir compte de son actualisation.

Paraphe sur chaque page du document.

**Le :**

**Signature du client précédée de la mention  
« lu et approuvé » :**

**Le :**

**Signature du conseiller voyages :**





## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions de vente sont soumises aux dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du tourisme relatifs au « Contrat de vente de voyages et de séjours », modifiés par le Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, et que nous reproduisons intégralement ci-après.

**Article R211-3 :** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-2, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments qui lui sont faites par le vendeur soustrait le vendeur aux obligations qu'il a dû remplir par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-3-1 :** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Il peut être fait par voie électronique dans les conditions de validité et d'exécution prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-5 ou, le cas échéant, le numéro de la déclaration de souscription et d'acceptation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R211-4 :** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux et par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans l'Union européenne et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

**Article R211-5 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Les conditions de vente, les modalités de paiement et les modalités de paiement du solde, le mode d'hébergement et le mode d'assurance ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

- 1° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour forcé, les différents séjours et les dates ;
- 2° Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 3° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 4° Les prestations de restauration proposées ;
- 5° Les visites, excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les modalités de paiement du solde ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute réduction éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services tels que taxes d'aéroport, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la prestation ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du solde ;
- 11° Le calendrier et les modalités de paiement du solde ;
- 12° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

### CONDITIONS PARTICULIERES AMV / SUBOCEA - CLIENTELE GROUPE

**Art. 1 – INSCRIPTION GROUPE (A PARTIR DE 10 PARTICIPANTS) - ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU SOLDE DU VOYAGE**  
Sauf dispositions contraires des conditions particulières à chaque programme, la réservation est confirmée à la réception d'un acompte d'un montant égal à 35% du prix total du voyage par personne et à la réception du bulletin d'inscription dûment complété. Sauf disposition contraire du contrat de voyage, le paiement du solde du prix doit être effectué 45 jours avant la date du départ. Si l'inscription intervient moins de 45 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement. Nous nous réservons le droit d'annuler le voyage d'un client n'ayant pas réglé le solde un mois avant la date de départ. Les frais d'annulation seront alors retenus conformément à l'article 6 de nos conditions particulières de réservation ou conformément aux conditions d'annulation stipulées dans le contrat de voyage.

Pour des raisons évidentes de sécurité, nous ne pouvons accepter les inscriptions de mineurs non accompagnés d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle le mineur voyage ou participe à l'activité.

Conditions particulières pour les croisières ou séjour linéaire (safari) :

- En cas de prestation croisière, séjour linéaire ou séjour Dune Marseille, un acompte de 40% sera versé, par personne, à l'inscription, et le solde 60 jours avant le départ. Si l'inscription intervient moins de 60 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement.
- En cas de prestation croisière avec Nautilus Explorer ou Aggressor, un acompte de 50% sera versé, par personne, à l'inscription, et le solde 90 jours avant le départ. Si l'inscription intervient moins de 90 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement.

**Le participant s'engage à supporter toute perte ou avarie qui serait de son fait. Le participant s'engage à rembourser au vendeur le montant de celles perdues, et aucune marchandise prohibée par la législation française ou celle du pays de destination (alcool, armes, narcotiques...).**

**ATTENTION :** certaines destinations (par exemple : Maldives, Oman, etc.) sont des pays musulmans dans lesquels il est interdit d'introduire de l'alcool. GEOSUB VOYAGES ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un retard ou d'une annulation de voyage résultant de la marchandise, etc., à raison de détention d'alcool ou de marchandise prohibée à destination.

**Art. 2 – PRIX**  
Les prix annoncés pour les croisières sont valables en fonction du nombre de participants réservés.  
Les tarifs indiqués sont des prix par personne en cabine double à partager en croisière et en chambre double en séjour.  
Les tarifs sont confirmés lors de l'inscription nominative des participants, et après versement de l'acompte (en fonction des disponibilités aériennes).

Le prix peut varier en fonction de la date de réservation.  
D'une façon générale, le prix ne comprend pas : l'assurance, la location du matériel, les pourboires et les dépenses personnelles.  
Certaines réductions peuvent être appliquées, ces réductions éventuelles sont personnelles et ne sont ni rétroactives, ni cumulables avec les promotions en cours.

**Art. 3 – REVISION DES PRIX**  
GEOSUB VOYAGES se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des variations, dans les conditions prévues par les articles L211-12 à R211-8 du Code du Tourisme

- du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, notamment les taxes d'aéroport, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports, zones portuaires et de compris les frais d'escalade pour les Croisières) ou bien la majoration de la taxe de l'aviation civile (dite taxe de solidarité) ;
- des taux de change appliqués au forfait concerné qui figure sur le devis. Aucune augmentation de tarif n'interviendra moins de 30 jours avant le départ. Si le montant de l'augmentation dépassait 10% du prix du voyage, le client conserve la possibilité d'annuler son voyage sans aucun frais avec remboursement des acomptes perçus.

**Art. 4 – DUREE**  
Nos programmes sont basés sur un certain nombre de nuits et ils ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. De 18h00 et 19h00 heures, les participants sont hébergés par des compagnies de transport la première et la dernière journée ou sont trouvés prolongées ou raccourcies par une arrivée tardive ou un départ anticipé, aucun remboursement ni aucun dédommagement ne pourront être réclamés. La durée du voyage est calculée depuis l'heure de la convocation à l'aéroport le jour du départ, jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport de départ le jour du retour.

Nous n'assurons pas les frais supplémentaires occasionnés par les horaires matinaux ou tardifs de départ ou de retour (day use ou nuit

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article L. 211-2 ;

- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18 ;

**Article R211-5 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-6 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Les conditions de vente, les modalités de paiement et les modalités de paiement du solde, le mode d'hébergement et le mode d'assurance ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

- 1° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour forcé, les différents séjours et les dates ;
- 2° Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 3° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 4° Les prestations de restauration proposées ;
- 5° Les visites, excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les modalités de paiement du solde ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute réduction éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services tels que taxes d'aéroport, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la prestation ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du solde ;
- 11° Le calendrier et les modalités de paiement du solde ;
- 12° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

**Art. 5 – CESSION DU CONTRAT**  
Le (s) délégué (s) doit impérativement informer l'agent de voyage vendeur de la cession du contrat par tout moyen permettant d'avoir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le (s) nom (s) et l'adresse du(s) cessionnaire (s) et des participants au voyage et en justifiant que ce(s) cessionnaire(s) remplissent les mêmes conditions que la ou les personnes qui ont effectué le voyage ou le séjour (mode d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers - en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge). Dans ce cas et cette cession entraîne les frais supplémentaires pour GEOSUB VOYAGES (par exemple, frais de cession du titre de transport aérien), ces frais seront intégralement remboursés au client. Les contrats d'assurance éventuellement souscrits ne peuvent être ni remboursés, ni annulés.

**Art. 6 – ANNULATION ET MODIFICATION PAR LE PARTICIPANT**  
En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants d'assurance et des frais d'annulation précisés ci-dessous de la date d'indemnité d'annulation en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

Toute annulation ou modification du contrat doit être transmise par un écrit permettant d'apporter la preuve de la date de réception de l'annulation par GEOSUB VOYAGES. La date de réception de l'écrit par GEOSUB VOYAGES déterminera la date de l'annulation.

En cas d'annulation des croisières ou séjours linéaires (safari), le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- plus de 60 jours avant le départ : 10 % du prix total TTC du voyage avec un minimum forfaitaire de 100 € par personne annulée.
- entre 60 et 45 jours avant le départ : 40 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- 30 jours ou moins avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

En cas d'annulation de croisières ou séjours linéaires (safari), le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- plus de 120 jours avant le départ : 10% du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 120 et 91 jours avant le départ : 25% du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 90 et 61 jours avant le départ : 35 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 60 et 45 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- moins de 30 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

En cas d'annulation de croisières Nautilus Explorer ou Aggressor le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- entre 1 an et 271 jours avant le départ : 15 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 270 et 181 jours avant le départ : 25 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 180 et 61 jours avant le départ : 35 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 60 et 45 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- moins de 30 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

En cas d'annulation de croisières Nautilus Explorer ou Aggressor le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- entre 1 an et 271 jours avant le départ : 15 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 270 et 181 jours avant le départ : 25 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 180 et 61 jours avant le départ : 35 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 60 et 45 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- moins de 30 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

**Art. 7 – TRANSPORTS A RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS**  
Le contrat qui lie les transporteurs aériens avec leurs clients est régi par les Conventions Internationales.

Nous ne pouvons garantir d'obtenir un vol direct ou sans escale. Les horaires d'arrivée ou de départ peuvent être modifiés par la compagnie, nous ne pouvons être tenus responsables. Item en cas de changement d'aéroport de départ ou d'arrivée (Orly/Paris), les vols peuvent être reportés à votre charge. GEOSUB VOYAGES ne verse aucune indemnité à ce titre. Il appartient aux participants de vérifier les informations fournies au moment du départ. Pour toute modification d'information apparaissant sur le billet une fois l'inscription nominative effectuée, la compagnie aérienne ou le transporteur aérien ne pourra être tenu responsable de la modification de l'information présentée au moment du départ. Pour toute modification d'information apparaissant sur le billet une fois l'inscription nominative effectuée, la compagnie aérienne ou le transporteur aérien ne pourra être tenu responsable de la modification de l'information présentée au moment du départ. Pour toute modification d'information apparaissant sur le billet une fois l'inscription nominative effectuée, la compagnie aérienne ou le transporteur aérien ne pourra être tenu responsable de la modification de l'information présentée au moment du départ.

**Art. 8 – RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS**  
Le contrat qui lie les transporteurs aériens avec leurs clients est régi par les Conventions Internationales.

Nous ne pouvons garantir d'obtenir un vol direct ou sans escale. Les horaires d'arrivée ou de départ peuvent être modifiés par la compagnie, nous ne pouvons être tenus responsables. Item en cas de changement d'aéroport de départ ou d'arrivée (Orly/Paris), les vols peuvent être reportés à votre charge. GEOSUB VOYAGES ne verse aucune indemnité à ce titre. Il appartient aux participants de vérifier les informations fournies au moment du départ. Pour toute modification d'information apparaissant sur le billet une fois l'inscription nominative effectuée, la compagnie aérienne ou le transporteur aérien ne pourra être tenu responsable de la modification de l'information présentée au moment du départ.

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat ;

- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les frais exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue de l'annulation, les coordonnées de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone de la représentation locale du consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- 20° La date de réalisation du voyage et l'adresse de l'organisateur ainsi que le numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'entité ou le responsable sur place de son séjour ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui peut proposer des prestations en remplacement des prestations prévues au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur du contrat immédiatement après avoir été informé de la cession et avoir été informé de la cession par l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

Le cessionnaire doit être informé de la cession et avoir été informé de la cession par l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

Le cessionnaire doit être informé de la cession et avoir été informé de la cession par l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

**Article R211-8 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement a déjà été effectué par ce dernier excédant le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10 :** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, indémnité après le voyage le remboursement des sommes versées ; l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement a déjà été effectué par ce dernier excédant le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-11 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement a déjà été effectué par ce dernier excédant le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. 9 – REVISION DES PRIX**  
GEOSUB VOYAGES se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des variations, dans les conditions prévues par les articles L211-12 à R211-8 du Code du Tourisme

- du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, notamment les taxes d'aéroport, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports, zones portuaires et de compris les frais d'escalade pour les Croisières) ou bien la majoration de la taxe de l'aviation civile (dite taxe de solidarité) ;
- des taux de change appliqués au forfait concerné qui figure sur le devis. Aucune augmentation de tarif n'interviendra moins de 30 jours avant le départ. Si le montant de l'augmentation dépassait 10% du prix du voyage, le client conserve la possibilité d'annuler son voyage sans aucun frais avec remboursement des acomptes perçus.

**Art. 10 – DUREE**  
Nos programmes sont basés sur un certain nombre de nuits et ils ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. De 18h00 et 19h00 heures, les participants sont hébergés par des compagnies de transport la première et la dernière journée ou sont trouvés prolongés ou raccourcis par une arrivée tardive ou un départ anticipé, aucun remboursement ni aucun dédommagement ne pourront être réclamés. La durée du voyage est calculée depuis l'heure de la convocation à l'aéroport le jour du départ, jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport de départ le jour du retour.

Nous n'assurons pas les frais supplémentaires occasionnés par les horaires matinaux ou tardifs de départ ou de retour (day use ou nuit

**Art. 11 – INSCRIPTION GROUPE (A PARTIR DE 10 PARTICIPANTS) - ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU SOLDE DU VOYAGE**  
Sauf dispositions contraires des conditions particulières à chaque programme, la réservation est confirmée à la réception d'un acompte d'un montant égal à 35% du prix total du voyage par personne et à la réception du bulletin d'inscription dûment complété. Sauf disposition contraire du contrat de voyage, le paiement du solde du prix doit être effectué 45 jours avant la date du départ. Si l'inscription intervient moins de 45 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement. Nous nous réservons le droit d'annuler le voyage d'un client n'ayant pas réglé le solde un mois avant la date de départ. Les frais d'annulation seront alors retenus conformément à l'article 6 de nos conditions particulières de réservation ou conformément aux conditions d'annulation stipulées dans le contrat de voyage.

Pour des raisons évidentes de sécurité, nous ne pouvons accepter les inscriptions de mineurs non accompagnés d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle le mineur voyage ou participe à l'activité.

Conditions particulières pour les croisières ou séjour linéaire (safari) :

- En cas de prestation croisière, séjour linéaire ou séjour Dune Marseille, un acompte de 40% sera versé, par personne, à l'inscription, et le solde 60 jours avant le départ. Si l'inscription intervient moins de 60 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement.
- En cas de prestation croisière avec Nautilus Explorer ou Aggressor, un acompte de 50% sera versé, par personne, à l'inscription, et le solde 90 jours avant le départ. Si l'inscription intervient moins de 90 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement.

**Art. 12 – PRIX**  
Les prix annoncés pour les croisières sont valables en fonction du nombre de participants réservés.  
Les tarifs indiqués sont des prix par personne en cabine double à partager en croisière et en chambre double en séjour.  
Les tarifs sont confirmés lors de l'inscription nominative des participants, et après versement de l'acompte (en fonction des disponibilités aériennes).

Le prix peut varier en fonction de la date de réservation.  
D'une façon générale, le prix ne comprend pas : l'assurance, la location du matériel, les pourboires et les dépenses personnelles.  
Certaines réductions peuvent être appliquées, ces réductions éventuelles sont personnelles et ne sont ni rétroactives, ni cumulables avec les promotions en cours.

**Art. 13 – REVISION DES PRIX**  
GEOSUB VOYAGES se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des variations, dans les conditions prévues par les articles L211-12 à R211-8 du Code du Tourisme

- du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, notamment les taxes d'aéroport, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports, zones portuaires et de compris les frais d'escalade pour les Croisières) ou bien la majoration de la taxe de l'aviation civile (dite taxe de solidarité) ;
- des taux de change appliqués au forfait concerné qui figure sur le devis. Aucune augmentation de tarif n'interviendra moins de 30 jours avant le départ. Si le montant de l'augmentation dépassait 10% du prix du voyage, le client conserve la possibilité d'annuler son voyage sans aucun frais avec remboursement des acomptes perçus.

**Art. 14 – DUREE**  
Nos programmes sont basés sur un certain nombre de nuits et ils ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. De 18h00 et 19h00 heures, les participants sont hébergés par des compagnies de transport la première et la dernière journée ou sont trouvés prolongés ou raccourcis par une arrivée tardive ou un départ anticipé, aucun remboursement ni aucun dédommagement ne pourront être réclamés. La durée du voyage est calculée depuis l'heure de la convocation à l'aéroport le jour du départ, jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport de départ le jour du retour.

Nous n'assurons pas les frais supplémentaires occasionnés par les horaires matinaux ou tardifs de départ ou de retour (day use ou nuit

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat ;

- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les frais exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue de l'annulation, les coordonnées de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone de la représentation locale du consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- 20° La date de réalisation du voyage et l'adresse de l'organisateur ainsi que le numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'entité ou le responsable sur place de son séjour ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui peut proposer des prestations en remplacement des prestations prévues au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur du contrat immédiatement après avoir été informé de la cession et avoir été informé de la cession par l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

Le cessionnaire doit être informé de la cession et avoir été informé de la cession par l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

Le cessionnaire doit être informé de la cession et avoir été informé de la cession par l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

**Article R211-8 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement a déjà été effectué par ce dernier excédant le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10 :** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, indémnité après le voyage le remboursement des sommes versées ; l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement a déjà été effectué par ce dernier excédant le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-11 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement a déjà été effectué par ce dernier excédant le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. 15 – CESSION DU CONTRAT**  
Le (s) délégué (s) doit impérativement informer l'agent de voyage vendeur de la cession du contrat par tout moyen permettant d'avoir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le (s) nom (s) et l'adresse du(s) cessionnaire (s) et des participants au voyage et en justifiant que ce(s) cessionnaire(s) remplissent les mêmes conditions que la ou les personnes qui ont effectué le voyage ou le séjour (mode d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers - en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge). Dans ce cas et cette cession entraîne les frais supplémentaires pour GEOSUB VOYAGES (par exemple, frais de cession du titre de transport aérien), ces frais seront intégralement remboursés au client. Les contrats d'assurance éventuellement souscrits ne peuvent être ni remboursés, ni annulés.

**Art. 16 – ANNULATION ET MODIFICATION PAR LE PARTICIPANT**  
En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants d'assurance et des frais d'annulation précisés ci-dessous de la date d'indemnité d'annulation en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

Toute annulation ou modification du contrat doit être transmise par un écrit permettant d'apporter la preuve de la date de réception de l'annulation par GEOSUB VOYAGES. La date de réception de l'écrit par GEOSUB VOYAGES déterminera la date de l'annulation.

En cas d'annulation des croisières ou séjours linéaires (safari), le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- plus de 60 jours avant le départ : 10 % du prix total TTC du voyage avec un minimum forfaitaire de 100 € par personne annulée.
- entre 60 et 45 jours avant le départ : 40 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- 30 jours ou moins avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

En cas d'annulation de croisières ou séjours linéaires (safari), le barème suivant sera appliqué, pour l'annulation partielle ou totale du groupe :

- plus de 120 jours avant le départ : 10% du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 120 et 91 jours avant le départ : 25% du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 90 et 61 jours avant le départ : 35 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 60 et 45 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.
- moins de 30 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage, par personne annulée.

**Art. 17 – TRANSPORTS A RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS**  
Le contrat qui lie les transporteurs aériens avec leurs clients est régi par les Conventions Internationales.

Nous ne pouvons garantir d'obtenir un vol direct ou sans escale. Les horaires d'arrivée ou de départ peuvent être modifiés par la compagnie, nous ne pouvons être tenus responsables. Item en cas de changement d'aéroport de départ ou d'arrivée (Orly/Paris), les vols peuvent être reportés à votre charge. GEOSUB VOYAGES ne verse aucune indemnité à ce titre. Il appartient aux participants de vérifier les informations fournies au moment du départ. Pour toute modification d'information apparaissant sur le billet une fois l'inscription nominative effectuée, la compagnie aérienne ou le transporteur aérien ne pourra être tenu responsable de la modification de l'information présentée au moment du départ.



# Suboceca

FUN FLY & DIVE

www.suboceca.com 04 28 70 89 00 info@suboceca.com



**• Art. 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**  
Conformément à l'article R211-15 du Code du tourisme, GEOSUB VOYAGES ne peut être tenu responsable notamment des événements suivants : retard ou impossibilité d'un participant de présenter des documents exigés en règle, perte de ces documents ou des circonstances imprévisibles et irrésistibles telles que grèves, événements sociaux, intempéries, ou tout événement de force majeure, etc. Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant, de même que les excursions ou forfaits réservés et non consommés, et pour quelque cause que ce soit, ne sauraient donner lieu à aucun remboursement, sous réserve de l'intervention éventuelle de votre assurance GEOSUB VOYAGES, immatriculation ATOUT FRANCE IM 031100032, organisateur, est obligatoirement couvert par une assurance Responsabilité civile professionnelle qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants à des voyages par suite de carence ou de défaillance de nos services. Cette assurance ne couvre néanmoins pas toutes les situations, en particulier les dommages pouvant résulter d'événements de force majeure, les événements accidentels ou causés par la faute du participant ou celle d'un tiers. Les participants sont en conséquence invités à consulter leur assureur pour toutes couvertures complémentaires dont ils souhaiteraient bénéficier.

**• Art. 10 – ASSURANCE**  
Il est vivement recommandé d'être couvert par une assurance multirisque. Elle doit être souscrite au moment de l'inscription ou dans les quelques jours qui suivent.  
a) assurance annulation et multirisque  
Pour votre sécurité et par expérience, nous vous recommandons de souscrire auprès d'une compagnie spécialisée Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire du Cabinet Assurino, des contrats afin de vous prémunir de toute surprise. Ces assurances sont facturées à l'inscription et représentent 3,8% pour l'assurance multirisque et 2,25% pour l'assurance annulation du montant total facturé. Vous pouvez consulter les garanties proposées par Mutuaide sur notre site internet [www.suboceca.com](http://www.suboceca.com). Une copie des conditions générales des assurances vous est remise à l'inscription ou sur simple demande. Le paiement avec certaines cartes bancaires entraîne la couverture de certains risques, mais pas ceux liés à la pratique de la plongée et rarement à la hauteur des garanties offertes par Mutuaide. Comparez bien les contrats avant de faire votre choix.  
b) pas d'assurance  
Si vous ne prenez pas l'assurance Mutuaide, veillez à remplir la déclaration d'assurance sur le bulletin d'inscription et nous la retourner signée, accompagnée obligatoirement des coordonnées de votre assurance et du n° de téléphone de l'assureur (24H24H) afin qu'en cas de sinistre, nous puissions la prévenir.

**• Art. 11 – RECLAMATIONS**  
Toute réclamation relative aux séjours, croisières ou séjours itinérants doit être adressée, dans un délai de 15 jours après la date du retour, par un écrit permettant d'apporter la preuve de la date de réception de la réclamation par GEOSUB VOYAGES, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à GEOSUB VOYAGES, Service Relation Clientèle, CS30109 13322 Marseille cedex 16.

**INFORMATIONS VÉRITÉ**  
En raison des aléas toujours possibles dans les voyages, en particulier à l'étranger, le participant reconnaît que ce qui est décrit constitue la règle mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions dont nous les prions, par avance, de nous excuser. Les fêtes tant civiles que religieuses, les grèves et les manifestations dans les pays visités, sont susceptibles d'entraîner des modifications dont l'organisateur ne peut être tenu pour responsable. Certaines prestations peuvent être modifiées en fonction du nombre de participants (animation, buffet, ...). Conformément à l'article R211-5 du Code du tourisme, les voyages proposés par GEOSUB VOYAGES peuvent vous amener dans des régions éloignées de tout moyen moderne de communication et/ou de transport. Afin de garantir la sécurité des participants, GEOSUB VOYAGES peut être amené à modifier un parcours ou une prestation en raison des circonstances et événements locaux.

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**  
Transport :  
1) Conformément aux articles R211-15 et suivants du Code du Tourisme, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou du fait, susceptibles de détenir le vé acheté. Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le vol (s) au plus tard 8 jours avant la date de départ prévue au contrat. En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, des lors qu'il en aura connaissance. Pour les vols charters, l'information sera donnée sous forme d'une liste de transporteurs.  
2) Nos prix sont forfaitaires et tiennent compte du temps du voyage dans la durée globale du séjour. Il convient de considérer que le premier et le dernier jour de votre voyage seront consacrés au transport international. De même, certaines escales, changements d'appareil ou d'aéroport d'arrivée ou de départ non prévus sur les plans de vols initiaux peuvent être décidés sans préavis et ne peuvent constituer un motif d'annulation ou de dédommagement de quelque nature que ce soit.  
-Restauration : la pension complète signifie : logement, petit déjeuner, déjeuner et dîner. La demi-pension signifie : logement, petit déjeuner et dîner. D'autre part, à chaque nuit passée sur place correspond un petit déjeuner et un repas principal, en cas de séjour en demi-pension. Ces prestations de repas peuvent être fournies sur le lieu du séjour et/ou par le transporteur aérien.

**• Art. 12 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**  
Les formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consultez votre ambassade pour les autres cas. En tout état de cause, nous recommandons aux participants de vérifier auprès de l'ambassade du ou des pays de destination la liste des documents obligatoires. Chaque participant doit se conformer aux règlements et formalités locales de police, douane et santé à tout moment du voyage. Les participants prennent à leur charge l'obtention de tous les documents exigés par les autorités des pays visités (carte d'identité, passeport, visa, vaccinations, etc.). Si GEOSUB VOYAGES était amenée à effectuer les démarches administratives en vue de l'obtention des visas, celle-ci ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'un éventuel refus de visa. **Pour toutes les destinations nécessitant un passeport, celui-ci doit être valide 6 mois après la date de retour du participant. Les mineurs, quels que soient leurs âges, doivent obligatoirement être munis des documents d'identité nécessaires à leur nom.**  
**Attention, malgré la décision du Gouvernement français de prolonger la durée de validité des cartes nationales d'identité de 10 à 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est fortement recommandé, et nécessaire pour certaines destinations, d'être muni d'une carte d'identité en cours de validité lors de votre voyage.**

**• Art. 13 – RESPONSABILITE PENDANT LA PRATIQUE DE LA PLONGEE**  
GEOSUB VOYAGES n'a pas les moyens matériels de vérifier le niveau de pratique en plongée de ses clients. Pour tout séjour comprenant une prestation plongée autre qu'un stage de formation, un niveau minimum de plongée sera demandé en fonction de la destination. Il est également demandé à chaque plongeur d'être en possession d'un certificat médical de moins d'un an. Dans le cas de réservation de forfait plongée sans pré-réservation de stage formation, le client reconnaît avoir la compétence technique suffisante.  
Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par son moniteur, nous ne pouvons être tenus pour responsables des incidents, accidents et dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente ou ne respectant pas les consignes du moniteur.  
Le directeur de plongée peut prendre la décision d'interdire une plongée à un participant s'il le juge nécessaire. GEOSUB VOYAGES ne pourra être tenu responsable de cette décision, le directeur de plongée étant le seul décisionnaire durant le séjour.  
Un encadrement payant peut être imposé par décision des moniteurs à bord, à tous les participants dont le niveau technique ne serait pas suffisant pour leur sécurité.  
Dans le cas de carence ou de défaillance du "centre de plongée" seule la responsabilité civile professionnelle de celui-ci, pourra être engagée, en

aucun cas celle de GEOSUB VOYAGES.  
GEOSUB VOYAGES ne pourra pas non plus être mise en cause, pour quelques causes que ce soit dans le cas d'un litige survenant entre le client et le centre de plongée.  
GEOSUB VOYAGES attire l'attention de ses clients sur la nécessité d'être correctement assuré en responsabilité civile à l'étranger, pour la pratique de la plongée sous-marine.

GEOSUB VOYAGES SAS au capital de 52 672€ - Immatriculation ATOUT France IM031100032- RCS Marseille 351 501 911 - Code APE 7911 Z - Garantie Financière : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris - Assurance RCP HISCOX n° RCP022800 - Courtier : Cabinet Assurino - 122 bis Quai de Tournis - BP 90932 - 31009 Toulouse cedex Agrément IATA n° 20 247776.





**Suboceca**  
FUN FLY & DIVE

[www.suboceca.com](http://www.suboceca.com) 04 28 70 89 00 [info@suboceca.com](mailto:info@suboceca.com)



RENSEIGNEMENTS ET RESERVATION AU 04 28 70 89 00 - FAX 04 27 50 10 68 ADRESSE POSTALE: 7 PORT DE LA POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE, FRANCE  
EMAIL : [INFO@SUBOCECA.COM](mailto:INFO@SUBOCECA.COM) SITE : [WWW.SUBOCECA.COM](http://WWW.SUBOCECA.COM)

GEOSUB VOYAGES SAS au capital de 52 762€ - Immatriculation ATOUT France IM031100032 - RCS Marseille 351 501 911 - Code APE 7911 Z - Garantie Financière : APST :  
15 avenue Carnot 75017 PARIS - Assurance RCP HISCOX n° 0228800 - Courtier :  
Cabinet Assurinco - 122 bis Quai de Tournis - BP 90932 - 31009 Toulouse cedex Agrément IATA n° 20 247776.

